



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté D3 SIDPC 16 18 portant limitation de la vente de carburants

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'ordonnance 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la Défense ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. René BIDAL Préfet de l'Eure

VU le décret 62-729 du 29 juin 1962 modifié relatif à l'organisation de la Défense dans le Domaine Economique ;

VU le décret 83-321 du 20 avril 1983 relatif aux pouvoirs des Préfets en matière de Défense de caractère non militaire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales concernant les pouvoirs généraux du maire en matière de police et les pouvoirs des représentants de l'Etat dans le département en matière de police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral n° SCAED-16-15 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Madjid OURIACHI, directeur de cabinet du Préfet

Considérant les difficultés de ravitaillements des stations services du département de l'Eure en produits pétroliers et carburants et considérant que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publique ne peut être assuré que par la mise en œuvre et la coordination de mesures de sauvegarde prises sans délai ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter et d'organiser la vente de carburant dans le département de l'Eure ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La distribution de carburants (gazole et essence et éthanol) par automates est interdite.

Article 2 : La vente de carburant (gazole, éthanol, super sans plomb 95 et 98) est limitée à 30 litres par véhicule.

Article 3 : Ces dispositions qui ne s'appliquent pas aux véhicules prioritaires seront affichées dans tous les points de distribution du département.

Article 4 : Les gestionnaires des stations-service et autres points de distribution concernés doivent tout mettre en œuvre pour assurer le respect du présent arrêté.

En cas de trouble manifeste à l'ordre public, les forces de police ou de gendarmerie pourront être sollicitées.

Les distributeurs de carburant porteront à la connaissance du Préfet, au moins une fois par jour, l'état de leurs stocks afin que l'information du public puisse être assurée.

Article 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à chacun des distributeurs de carburants.

Evreux, le 20 mai 2016

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet directeur de cabinet,



Madjid OURIACHI